



PREFET DU BAS-RHIN



CS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE

portant extension du périmètre et modification des statuts
du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
de l'Alsace du Nord (SCOTAN) à compter du 1^{er} juillet 2017

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L.5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.141-1 et L.141-2 et L.143-13
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 19 décembre 2001, fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2003, portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2005, 3 avril 2008 et 8 avril 2014 modifiant les statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Haguenau issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Haguenau, de la Région de Brumath, du Val de Moder et de Bischwiller et environs au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** la délibération en date du 6 juillet 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Basse-Zorn sollicitant son retrait du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) et son adhésion concomitante au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Basse-Zorn approuvant son adhésion au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) à compter du 1^{er} juillet 2017 :
- | | | |
|--------------|-------------------------------|----------------|
| BIETLENHEIM | délibération du 2 mai 2017 | avis favorable |
| GEUDERTHEIM | délibération du 5 mai 2017 | avis favorable |
| GRIES | délibération du 27 mars 2017 | avis favorable |
| HOERDT | délibération du 2 mai 2017 | avis favorable |
| KURTZENHOUSE | délibération du 12 mai 2017 | avis favorable |
| WEITBRUCH | délibération du 11 mai 2017 | avis favorable |
| WEYERSHEIM | délibération du 20 avril 2017 | avis favorable |
- VU** la délibération en date du 12 décembre 2016 du comité syndical du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) approuvant le retrait de la communauté de communes de la Basse-Zorn à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) en date du 15 décembre 2016 approuvant l'adhésion de

la communauté de communes de la Basse-Zorn, la modification des statuts ainsi que la nouvelle répartition des sièges au sein du comité syndical ;

VU la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération de Haguenau en date du 26 janvier 2017 approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Basse-Zorn au syndicat mixte du ScoT de l'Alsace du Nord et la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils de communautés de communes de :

- Niederbronn les Bains	en date du	30 janvier 2017
- l'Outre-Forêt	en date du	22 février 2017
- Pays de Wissembourg	en date du	22 février 2017
- Sauer-Pechelbronn	en date du	20 février 2017

approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Basse-Zorn au au syndicat mixte du ScoT de l'Alsace du Nord ;

VU les délibérations des conseils des communautés des communautés de communes de :

-Niederbronn les Bains	en date du	30 janvier 2017
-Outre-Forêt	en date du	22 février 2017
-Pays de Wissembourg	en date du	22 février 2017
-Sauer-Pechelbronn	en date du	20 février 2017
-Basse-Zorn	en date du	24 avril 2017

approuvant la modification des statuts du comité du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des dispositions des articles .5711-1, L.5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants et L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme, un syndicat mixte dénommé « *Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord* » est constitué à compter du 1^{er} juillet 2017 entre :

- la communauté d'agglomération de Haguenau,
- la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,
- la communauté de communes de la Basse-Zorn,
- la communauté de commune du Pays de Wissembourg,
- la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn,
- la communauté de communes de l'Outre-Forêt

Article 2 :

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (ScoT), dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2001, modifié par l'adhésion de la communauté d'agglomération de Haguenau résultant de la fusion des communautés de communes de la Région de Brumath, de la communauté de communes de Bischwiller et environs, de la communauté de communes de la Région de Haguenau et de la communauté de communes du Val de Moder et par l'adhésion de la communauté de commune de la Basse-Zorn.

Il est chargé d'établir un diagnostic territorial, d'élaborer un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et de définir les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la

restructuration des espaces urbanisés et les grands équilibres entre les espaces urbains, et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour accompagner les territoires dans la mise en œuvre des orientations du SCOTAN, des travaux de suivi et de mise en œuvre sont menés chaque année, dont l'objectif vise à mieux traduire les orientations du schéma et à sensibiliser les élus locaux et les acteurs de l'aménagement aux enjeux actuels de l'urbanisme (politique de l'habitat, consommation d'espace, transition énergétique, trames vertes et bleues...).

Le syndicat a pour rôle :

- de conduire des études relatives à l'élaboration, à l'approbation et à la révision du schéma de cohérence territoriale,
- de mener les travaux de suivi et de mise en œuvre pour accompagner les territoires dans la mise en œuvre des orientations du schéma de cohérence territoriale,
- d'assurer la représentation du territoire dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme en rapport avec l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, y compris, le cas échéant, dans le domaine contentieux, s'agissant en particulier de la légalité des documents et procédures afférents au schéma.

Article 3 :

Le siège du syndicat mixte se situe à Haguenau.

Article 4 :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de cinquante-huit membres assurant la représentation des établissements publics selon les modalités définies ci-après.

Modalités de répartition des sièges :

Les cinquante-huit sièges du comité syndical sont répartis suivant deux clés de répartition :

- chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dispose d'un délégué ; six (6) sièges sont ainsi répartis entre les établissements publics membres ;
- le solde des sièges (soit 52 délégués) est réparti entre les EPCI suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sur la base de leur population (connue au 1^{er} janvier 2013), telle qu'elle résulte du recensement général et des recensements annuels.

Répartition des sièges entre les membres :

L'application des modalités de répartition des sièges fixées ci-dessus permet à chaque membre de disposer du nombre suivant de délégués :

▪ communauté d'agglomération de Haguenau	28 sièges
▪ communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains	7 sièges
▪ communauté de communes de la Basse-Zorn	6 sièges
▪ communauté de communes de Sauer-Pechelbronn	6 sièges
▪ communauté de communes du Pays de Wissembourg	6 sièges
▪ communauté de communes de l'Outre-Forêt	5 sièges

Article 5 :

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit à cet effet au moins une fois par semestre.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. En particulier, outre les décisions relatives aux procédures d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale, il vote le budget, décide les études à mener, examine et approuve les comptes, décide les éventuelles créations ou suppressions d'emplois du syndicat.

Le comité syndical peut former en son sein, des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions relatives à ses compétences.

Pour les études liées à l'élaboration, à la révision ou à la gestion du schéma de cohérence territoriale, le comité syndical peut également décider de constituer des groupes de travail associant, outre des

représentants des services de l'État, de la région et du conseil départemental, des représentants des milieux socio-professionnels ou associatifs.

Le conseil syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 6 :

Le comité syndical élit le président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Cette séance du comité est présidée par le doyen d'âge et son secrétariat est assuré par le benjamin.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voie est prépondérante en cas d'égalité des votes, tant au sein du bureau que du comité syndical. Il convoque le comité syndical aux réunions, il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes syndicales. Il représente le syndicat, y compris devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le président est seul chargé de l'administration du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, voire, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

Il peut également, dans les conditions prévues notamment par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, consentir des délégation de signature à certains agents du syndicat mixte.

Le comité syndical désigne en son sein des vice-présidents et des membres du bureau du syndicat. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif dudit comité. Le nombre de membre du bureau ainsi que la représentation des établissements publics membres, sont fixés par le règlement intérieur adopté par le comité syndical dans les 6 mois suivant son installation.

Le comité syndical procède sans délai à la désignation de tout membre du bureau dont le poste viendrait à être vacant, pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du comité syndical. Il met notamment au point le programme des études à mener pour la conduite du schéma directeur.

Article 7 :

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres, réparties au prorata de leur nombre d'habitants par rapport à la population de l'ensemble des communes membres ;
- les subventions susceptibles d'être obtenues de l'État, de la Région Grand Est ou du département du Bas-Rhin, tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- les subventions, dons et legs et recettes diverses.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Haguenau Municipale.

Article 9 :

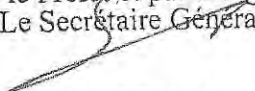
le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg,
le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,
le Président de la communauté d'agglomération de Haguenau,
les Présidents des communautés de communes membres,
le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est, et du département du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera transmis, pour information, à M. le Président du Conseil Départemental et à M. le président de l'association des maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 28 JUIN 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet *par intérim.*
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »